

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

N° ICPE : 2013/0423

Arrêté du **13 AOÛT 2018**
portant ouverture d'une consultation publique
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
SAS SURPLUS MOTOS - ZIR Mas de Rest - 81600 GAILLAC

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le dossier déposé à la préfecture du Tarn le 16 mai 2018 et complété les 25 juin et 9 juillet 2018 par la SAS SURPLUS MOTOS, représentée par M. Laurent HERAIL et dont le siège social est situé 68 rue René Panhard – ZIR Mas de Rest – 81600 Gaillac, relatif à l'enregistrement d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse suivante : ZIR Mas de Rest, sur le territoire de la commune de GAILLAC (81600) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2018, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une consultation publique d'une durée de 4 semaines est ouverte sur le territoire de la commune de Gaillac, **du lundi 3 septembre 2018 au lundi 1^{er} octobre 2018 inclus**. Elle concerne la demande présentée par la SAS SURPLUS MOTOS - siège social : 68 rue René Panhard – ZIR Mas de Rest – 81600 Gaillac, représentée par M. Laurent HERAIL, relative à l'enregistrement d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse suivante : ZIR Mas de Rest, sur le territoire de la commune de GAILLAC (81600).

Article 2 – Il est procédé, par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation, par le biais d'une ou plusieurs pancartes, visible de la ou des voies publiques et dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Cet avis est complété par l'exploitant dès que le préfet lui a communiqué les conditions dans lesquelles le dossier est soumis à la consultation du public.

Article 3 – Un avis au public est affiché ou rendu public **deux semaines au moins avant le début de la consultation publique** :

1 – Par affichage à la mairie de GAILLAC concernée par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de GAILLAC et transmis à la préfecture du Tarn – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi cedex 09 ;

2 – Par les services préfectoraux, sur le site internet : www.tarn.gouv.fr pendant une durée de quatre semaines et accompagné de la demande de l'exploitant ;

3 – A la diligence des services préfectoraux, aux frais du demandeur, par voie de publication dans deux journaux locaux ou régionaux (LA DÉPÊCHE DU MIDI – Édition du Tarn et LE TARN LIBRE) diffusés dans tout le département.

Article 4 – Un exemplaire du dossier est consultable sur le site internet : www.tarn.gouv.fr. Un exemplaire est également tenu à disposition du public du lundi 3 septembre 2018 au lundi 1^{er} octobre 2018 au service urbanisme de la mairie de Gaillac (le lundi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, du mercredi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30).

Le public peut y formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser au préfet par lettre ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-surplusmotos@tarn.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui sont adressées.

Article 5 – Le conseil municipal de la commune de GAILLAC est appelé à donner son avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique.

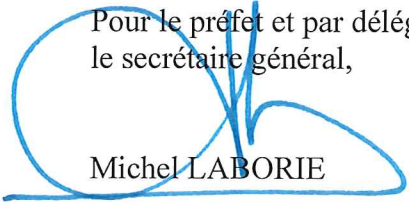
Article 6 – Au vu du dossier de demande, de l'avis du conseil municipal et des observations du public qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – A l'issue de la procédure, l'arrêté préfectoral portant refus ou enregistrement de l'exploitation, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est notifié au responsable du projet.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de GAILLAC et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Albi, le **13 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel LABORIE